

VD_GERICHTE KC25.035947 vom 4. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.035947

FR: VD_GERICHTE KC25.035947 du 4 mai 2026

IT: VD_GERICHTE KC25.035947 del 4 maggio 2026

Erwägungen

E. 14

octobre 2014 consid. 3.1 et 3.2). Enfin, la prétention résultant du jugement doit être exigible lors de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP ; TF 5A_954/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.1), ce qu'il appartient également au juge de vérifier d'office (Abbet, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP). b) En l'espèce, la recourante a produit en première instance une ordonnance pénale du 16 janvier 2025, attestée définitive et exécutoire, condamnant l'intimé à une amende de 290 fr. et aux frais, par 330 francs. Elle a également produit un relevé postal établissant que cette ordonnance a été notifiée à l'intimé le 25 janvier 2025. Cette ordonnance constitue donc un titre à la mainlevée définitive pour les montants susmentionnés. En revanche, la sommation du 7 mars 2025 comportant la mise à la charge de frais, par 20 fr., ne comporte pas l'indication de la voie de droit. Elle ne constitue donc pas un titre à la mainlevée définitive. La mainlevée doit être refusée pour ce montant. Quant aux frais de la présente poursuite, par 54 fr., ils sont, selon la jurisprudence relative à l'art. 68 al. 2 LP, ajoutés à la dette et le débiteur doit les payer en plus du montant accordé au créancier, sans que celui-ci ait à les requérir. Le débiteur supporte ces frais de par la loi (ATF 149 III 210 consid. 4.1.2 ; TF 5A_455/2012 du 5 décembre 2012 consid. 3; TF 7B.196/2003 du 27 octobre 2003 consid. 3.2; TFA K 144/04 du 18 juin 2004 consid. 4.1, in Pra 2004 n° 176 p. 1015 et SVR 2006 KV n° 1 p. 1). Ces frais de poursuite pourront donc être remboursés à la recourante par l'intimé, le cas échéant dans le cadre de la saisie, sans qu'il soit nécessaire de lever formellement l'opposition à leur sujet. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 330 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 mars 2025 et de 290 fr. sans intérêt. 16J030

- 7 - Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., sont mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 111 al. 1 CPC, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2025, et à la jurisprudence (TF 4A_364/2025 du 18 décembre 2025, destiné à la publication), l'avance de frais de 120 fr. effectuée par la poursuivante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de première instance, dès lors qu'elle n'a pas été assistée par un mandataire professionnel. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimé et l'avance de 180 fr. restituée à la recourante, sans allocation de dépens de deuxième instance pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.